



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif

19 Mai 2021

“Breveter les vaccins COVID-19”

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en ligne pour une réunion de son Comité Exécutif qui s'est tenue le 19 Mai 2021, a adopté la résolution suivante :

RECONNAISSANT que la pandémie mondiale de la COVID-19 est une crise humanitaire globale ;

RECONNAISSANT également que chacun, sans aucune distinction, devrait avoir accès aux traitements et vaccins appropriés, ne serait-ce que parce que l'éradication du virus SARS-CoV-2 nécessite l'immunité d'autant de personnes que possible au plan mondial et, ce, le plus rapidement possible ;

NOTANT qu'il a été suggéré que la protection de la propriété intellectuelle des vaccins de la COVID-19 et des traitements et dispositifs s'y rapportant pénaliserait la fabrication et la distribution rapides de protections et de traitements pouvant sauver des vies, en particulier dans les pays en voie de développement et les pays les moins développés ;

NOTANT EN OUTRE qu'il a été proposé de lever la protection de la PI, notamment en exigeant la divulgation de secrets d'affaires, sur les vaccins et traitements de la COVID-19, dans le but de faire baisser le coût des vaccins et traitements, et d'accélérer la fin de la pandémie de la COVID-19 ;

OBSERVANT qu'il ne semble pas exister de preuve que les droits de PI gêneraient l'accès aux vaccins et aux traitements dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ;

NOTANT que les droits de PI sont seulement l'un des facteurs en jeu dans la lutte contre la COVID-19 ; les difficultés rencontrées dans la production des vaccins, la disponibilité des matières premières, le développement des systèmes de distribution et d'administration des vaccins et les coûts s'y rapportant constituent d'autres facteurs.



NOTANT qu'il est clairement établi que la possibilité d'obtenir des droits de PI incite fortement à innover pour commercialiser aussi rapidement que possible de nouveaux produits et procédés ; ainsi, parmi les vaccins et traitements pertinents contre la COVID-19, nombreux sont ceux qui n'auraient pas existé si les systèmes de PI n'avaient pas encouragé le développement de technologies qui ont été rapidement adaptées pour produire des vaccins contre le virus SARS-CoV-2 ;

NOTANT que la possibilité de protéger les vaccins et traitements contre la COVID-19 par la PI aura pour effet d'encourager l'innovation et le développement rapide de vaccins et traitements additionnels, tenant compte en particulier de la nécessité de nouveaux perfectionnements ou de nouvelles variantes pour combattre les nouveaux variants du virus ;

RAPPELANT les précédentes Résolutions¹ de la FICPI qui ont confirmé que le système de l'OMC devrait offrir la possibilité de faire face aux urgences nationales ou aux autres situation d'urgence extrême pour la santé publique ;

DEMANDE INSTAMMENT aux Etats membres de l'OMC de rejeter la levée proposée et de continuer à permettre la protection de la PI pour toutes les innovations liées à la COVID-19 ;

ET DEMANDE EN OUTRE INSTAMMENT à ces Etats d'adopter les mesures appropriées et si nécessaire, d'encourager toutes les parties prenantes à travailler ensemble de toute urgence, pour s'assurer que tous les droits de PI pertinents soient aussi rapidement que nécessaire mis à disposition par voie de licence, dans des termes équitables et raisonnables, dans le but de faciliter la large diffusion et l'utilisation de quantités suffisantes de vaccins, médicaments, dispositifs et méthodes de traitement ou de protection contre la COVID-19, pour répondre aux besoins de la population mondiale pendant la durée de la pandémie.

¹ EXCO/GB01/RES/001, Goodwood Park, Angleterre, 2001, "Mise en application de l'accord ADPIC qui concerne les produits pharmaceutiques"; EXCO/CZ02/RES/005, Prague, République Tchèque, 2002, "Concernant la Déclaration de Doha sur l'Accord ADPIC et la Santé Publique"; et EXCO/PT05/RES/002, Lisbonne, Portugal, 2005, "La licence obligatoire des Brevets dans le domaine de la Pharmacie pour l'exportation vers les pays connaissant des problèmes de santé publique".